

## Fiscalité locale

# Le vote des taux de 2008

**Cette année, à titre exceptionnel, les communes ont jusqu'au 15 avril pour voter leur budget. L'occasion de présenter la mise à jour des conditions du vote des taux des quatre taxes locales pour 2008.**

## I. Le vote des taux des communes

Les conseils municipaux doivent fixer les taux des quatre taxes en respectant trois règles fondamentales :

- > le plafonnement des taux d'imposition ;
- > l'encadrement de la variation du taux de la taxe professionnelle d'une année sur l'autre par rapport aux trois taxes ménages ;
- > l'encadrement de la variation de la taxe foncière sur les propriétés bâties par rapport à la taxe d'habitation.

### 1. Plafonnement des taux d'imposition

La loi impose aux communes, pour chacune des quatre taxes, un taux plafond à ne pas dépasser.

#### Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières

Le taux communal de chacune de ces taxes ne peut dépasser 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente constatée au niveau du département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

#### Taux plafond de la taxe professionnelle

Le taux de taxe professionnelle doit être inférieur ou égal à 2 fois le taux moyen national des communes de l'année précédente.

	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation	14,48%	36,20%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	18,60%	46,50%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44,43%	111,08%
Taxe professionnelle	15,80%	31,60%

### 2. Variation des taux d'imposition

#### Variation du taux de la taxe professionnelle

Le taux de la taxe professionnelle peut, depuis 2003, augmenter dans la limite de 1,5 fois l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taxes ménages si cette variation est inférieure. Mais la majoration spéciale n'est utilisable que dans le cas où la commune augmente son taux de taxe professionnelle dans la limite de la variation du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taxes ménages. Par ailleurs, dans le cas où une commune a utilisé le dispositif de réduction dérogatoire des taux des taxes ménages, la commune ne peut utiliser le dispositif d'augmentation du taux de la taxe profession-

nelle plus rapide que la variation du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taxes ménages. En effet, dans ce cas les dispositions antérieures s'appliquent toujours : le taux de taxe professionnelle ne peut augmenter plus rapidement que la moitié de l'augmentation de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taxes ménages si celui-ci a augmenté moins rapidement.

#### Majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle

Trois conditions doivent être simultanément remplies pour pouvoir utiliser la majoration spéciale qui permet de retenir un taux de taxe professionnelle légèrement plus élevé que celui normalement applicable.

- > 1<sup>ère</sup> condition : le taux de taxe professionnelle, avant application de la majoration spéciale ne doit pas augmenter plus rapidement que le taux de la taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré des trois taxes ménages si la variation de ce dernier est inférieure.
- > 2<sup>ème</sup> condition : le taux maximum de la taxe professionnelle obtenu avant majoration spéciale doit rester inférieur à la moyenne nationale de l'année précédente (pour 2007, s'applique la référence au taux moyen de 2006 (15,31 %)).
- > 3<sup>ème</sup> condition : le taux moyen pondéré des trois taxes ménage, résultant du vote de la commune l'année précédente, doit être au moins égal au taux moyen pondéré constaté également pour l'année précédente et, pour ces trois mêmes taxes, au niveau national (pour 2008, la moyenne nationale constatée en 2007 : 16,04 %).

Lorsque la majoration spéciale peut légalement être appliquée, son taux maximum théorique est de 5 % du taux moyen national de taxe professionnelle de l'année précédente (15,31 % x 5 % = 0,77 %)

Les communes qui, l'année de l'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier de la majoration, pourront, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer leur taux de taxe professionnelle selon les règles normales d'utilisation de la majoration, lorsque le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne constatée au plan national pour cette même année et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes.

#### Variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut diminuer moins ni augmenter plus que celui de la taxe d'habitation. Cette règle est applicable jusqu'à la prochaine révision générale des évaluations cadastrales. Le taux maximum autorisé de l'année d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'obtient, en conséquence, en multipliant le



# Fiscalité locale



taux effectivement appliqué l'année précédente par le coefficient de variation de la taxe d'habitation calculé dans les conditions précédemment décrites. Dans le cas d'une baisse du taux de la taxe d'habitation, la commune doit appliquer au taux de la taxe sur le foncier bâti un coefficient de diminution au moins égal à celui appliqué au taux de la taxe d'habitation.

## Diminution dérogatoire des taux des taxes ménages

Jusqu'en 2004, les communes se devaient de diminuer leur taux de taxe professionnelle au moins aussi rapidement que la plus forte des variations à la baisse entre celle constatée pour le taux de la taxe d'habitation et celle du taux moyen pondéré des trois taxes ménages. La loi de finances pour 2005 a prévu un assouplissement à cette règle. Les communes peuvent diminuer leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la moitié, soit de la diminution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit de la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Les communes peuvent toujours dans certains cas diminuer le taux de la taxe d'habitation et/ou des taxes foncières sans diminuer le taux de la taxe professionnelle et le taux de la taxe sur le foncier non bâti. Cette dérogation à la règle de lien entre les taux peut s'appliquer lorsque les taux des taxes ménages sont supérieurs aux taux moyens nationaux et au taux de taxe professionnelle constatés l'année précédente. Dans ce cas les taux des taxes ménages peuvent être ramenés au niveau du taux moyen national de ces taxes ou du taux de taxe professionnelle s'il est plus élevé. Le taux de la TH peut également être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de TH sans incidence sur le taux de taxe professionnelle, dès lors que le taux de taxe professionnelle de l'année précédente était inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle. Pour l'application de cette mesure, les taux moyens nationaux à prendre en compte en 2008 sont :

TH	FB	FNB
36,20%	18,60%	44,43%

En s'affranchissant de la règle du lien à la baisse, les communes limitent leurs possibilités de hausse future du taux de TP qui se trouve plafonnée dans les trois années qui suivent à la moitié de la hausse maximale à laquelle l'application des règles de lien devrait conduire.

## 3. Fixation des taux des taxes ménages des communes membres des EPCI à TPU

Les conseils municipaux des communes membres des EPCI à taxe professionnelle unique (TPU), qui n'ont plus compétence en matière de taxe professionnelle, fixent les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières en respectant les deux règles suivantes :

> le plafonnement des taux : celui-ci s'applique aux taux communaux en tenant compte, le cas échéant, de la fiscalité additionnelle levée par le groupement en sus de la

TPU. Ainsi, les taux plafonds des taxes ménages sont calculés après déduction des taux votés par le groupement l'année précédente ;

> le lien entre le taux de la taxe d'habitation et celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (voir supra).

## 4. Fixation des taux des taxes ménages des communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle

Les conseils municipaux des communes membres des EPCI à fiscalité additionnelle continuent à voter leurs taux d'imposition sur les 4 taxes en respectant les règles de variation entre les taux (voir supra) et de plafonnement. Le plafonnement des taux d'imposition est calculé après déduction des taux de fiscalité additionnelle votés par le groupement l'année précédente.

## II. Le vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale

### 1. EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) ou à taxe professionnelle de zone (TPZ)

#### Taux de TPU ou de TPZ : détermination du taux du groupement pour la première année

Les EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du Code général des impôts) ou sur option au régime fiscal de la taxe professionnelle de zone (II de l'article 1609 quinquies C du code précité) sont appelés à voter le taux et à percevoir le produit de la taxe professionnelle. La première année de fiscalité du groupement, c'est-à-dire l'année qui suit celle de sa création juridique, le taux de la taxe professionnelle du groupement est, au plus, égal au taux moyen pondéré de la taxe professionnelle des communes membres voté l'année précédente.

#### Taux applicable dans les communes

Par ailleurs, l'écart entre le taux de la commune la plus imposée et celui de la commune la moins imposée détermine le nombre d'années d'unification du taux de la taxe professionnelle. Cette période d'unification peut être comprise entre un et douze ans. La différence entre le taux de taxe professionnelle applicable dans la commune avant l'adoption de la TPU ou de la TPZ est ensuite réduite chaque année par fractions égales.

#### Respect du taux plafond

Le taux de taxe professionnelle voté chaque année par le groupement ne peut excéder deux fois le taux moyen national de la taxe professionnelle des communes et de leurs établissements publics de l'année précédente.

#### Liaison entre les taux

Les groupements à TPU et à TPZ bénéficient de la possibilité accordée aux communes d'augmenter leur taux de TP dans la limite de 1,5 fois la variation des taux des taxes ménages. Mais l'application de cette mesure n'est pas exclusive de l'utilisation de la majoration spéciale. Par ailleurs, le groupement peut utiliser cette possibilité de hausse, même dans le cas où il s'est affranchi de la déliaison à la baisse au cours des deux années précédentes. La liaison à la baisse du



## Fiscalité locale

- taux de taxe professionnelle par rapport aux variations de taxes ménages est donc totalement supprimée.

Pour l'application du dispositif et pour un vote du taux de TPU ou de TPZ en n, la variation de référence est celle des taux moyens communaux au titre des taxes ménages entre N - 2 et N - 1.

Sous réserve du plafonnement, le taux maximum de la taxe professionnelle que peut voter le groupement au titre de l'année N est donc égal au taux de la taxe professionnelle qu'elle a voté l'année N - 1, multiplié par un coefficient d'augmentation égal à 1,5 fois le plus faible des taux d'augmentation entre le taux de taxe d'habitation voté par les communes en N - 1 et le taux moyen pondéré des taxes ménages.

Le taux moyen de taxe d'habitation est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre :

- > d'une part, l'ensemble des produits de taxe d'habitation compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres du groupement et, le cas échéant, des groupements auxquels elles appartiennent ;
- > et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre :

- > d'une part, la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres du groupement et, le cas échéant, des groupements auxquels elles appartiennent ;
- > et d'autre part, la somme des bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Par ailleurs, dans le cas où les taux des taxes ménages des communes n'ont pas varié entre N - 2 et N - 1, la référence prise en compte pour déterminer les conditions d'encadrement de la variation du taux de TP est celle de la variation des taux communaux entre N - 3 et N - 2. Mais cette disposition est en pratique impossible à mettre en œuvre, puisque même dans l'hypothèse où aucune des communes n'a fait varier ses taux d'imposition entre N - 2 et N - 1, les taux moyens pondérés des différentes taxes évoluent avec le seul effet des variations différenciées des bases constatées entre les communes.

Depuis 2004, les EPCI à TPU et à TP de zone peuvent ajouter, partiellement ou totalement, au taux de taxe professionnelle la différence entre le taux maximum de taxe professionnelle susceptible d'être voté et le taux effectivement voté au cours de l'une des trois années précédentes. Autrement dit, ces EPCI ont désormais la possibilité de « capitaliser » un droit à récupération de leur taux de taxe professionnelle sur trois ans. Mais ce dispositif n'est pas cumulable avec l'ensemble des autres dispositions dérogatoires à la règle de lien entre les taux, soit :

- > la majoration de 1,5 appliquée à l'évolution des taux des impôts ménage;
- > la majoration spéciale ;
- > la non-application de la diminution à due concurrence du taux de taxe professionnelle en cas de baisse des taux des impôts ménages perçus par les communes

l'année précédente ;

- > la prise en compte, en cas de stabilité des taux ménages, de la variation des taux ménages au titre de l'antépénultième année.

**Majoration spéciale**

Quant à la majoration spéciale, elle est également applicable dans les conditions suivantes :

- > le taux de taxe professionnelle voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et leurs EPCI ;
- > le taux moyen pondéré des trois taxes ménages constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres du groupement est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes.

Le taux moyen pondéré des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé, abstraction faite des impositions perçues dans les communes membres au profit des groupements à contributions fiscalisées auxquels elles appartiennent.

Taux moyen de taxe professionnelle à ne pas dépasser :	15,80 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation :	16,04 %
Taux maximum de la majoration spéciale : 15,80 % x 5 %	0,79 %

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, pour le calcul des taux moyens pondérés, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux 3/4 du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe l'année précédente.

**Assouplissement pour les EPCI à faible taux de TP**

Depuis 2005, les EPCI à TPU peuvent augmenter dans la limite de 5 % le taux de TP même si les taux des taxes ménages diminuent dès lors que le taux de la communauté de communes se caractérise par un taux de TPU inférieur à 75 % de la moyenne nationale de la catégorie constatée l'année précédente. Par catégorie, il faut entendre « communautés urbaines », « communautés d'agglomération » et « communautés de communes ».

	TP	TP/ZAÉ	75% tx TPU/TPZ
Communautés urbaines à TPU	21,91 %		16,43 %
Syndicats d'agglomération nouvelle	21,22 %		15,92 %
Communautés d'agglomération	17,22 %		12,92 %
Communautés de communes à TPU	12,94 %		9,71 %
Communautés urbaines	6,70 %	16,38 %	12,29 %
Communautés de communes	2,63 %	9,74 %	7,31 %

**2. Taux de fiscalité supplémentaire des EPCI à taxe professionnelle unique**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le II de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit que les EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime de la taxe professionnelle unique peuvent percevoir en complément de la taxe profes-



## Fiscalité locale



sionnelle une fiscalité additionnelle sur les trois autres taxes directes locales (taxe d'habitation et taxes foncières).

La première année de perception de cette fiscalité additionnelle, les rapports entre les taux des trois taxes additionnelles de l'EPCI (TH, TFPB et TFNPB) sont égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés des communes membres de l'année précédente.

Les taux de fiscalité additionnelle de l'EPCI sont donc obtenus en multipliant les taux moyens pondérés de l'année précédente des communes membres par le rapport entre le produit attendu par l'EPCI au titre de sa fiscalité additionnelle et son produit de référence.

Le taux moyen pondéré tient compte du produit éventuellement perçu par l'EPCI.

Les années suivantes, les taux des trois taxes additionnelles de l'EPCI sont fixés conformément aux règles de lien : le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de taxe d'habitation.

### 3. EPCI à fiscalité propre additionnelle

Les EPCI à fiscalité additionnelle (communautés de communes et communautés urbaines dans certains cas) perçoivent les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, foncier bâti et non bâti et taxe professionnelle.

La première année, les taux de fiscalité de l'EPCI doivent respecter la structure des taux communaux (cette disposition ne s'applique plus aux communautés urbaines créées depuis la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 car elles sont obligatoirement soumises à la taxe professionnelle unique).

En effet, les taux des quatre taxes sont déterminés à partir du produit attendu par le groupement, d'une part, et par le calcul des taux moyens pondérés d'autre part.

Le taux moyen pondéré de chacune des taxes résulte du rapport entre la somme des produits communaux de chaque taxe et la somme des bases communales.

Le taux moyen pondéré de chaque taxe, appliqué aux bases du groupement permet de déterminer le produit fiscal assuré pour chacune des taxes et au final, le produit global assuré du groupement.

#### Détermination du coefficient de calcul des taux

Il se détermine par le rapport entre le produit attendu par le groupement et produit assuré du groupement. Ce coefficient, appliqué au taux moyen pondéré de chaque taxe, détermine le taux de chaque taxe du groupement pour la première année.

#### Fixation des taux pour les années suivantes

Par la suite, pour la fixation de ses taux d'imposition, le groupement doit respecter les règles de liaison entre les taux identiques à celles prévues pour les communes (voir supra). Ainsi, le groupement est totalement indépendant des décisions communales pour fixer ses taux d'imposition.

## III. Dispositions diverses

#### Cotisation de péréquation de la taxe professionnelle

Les entreprises situées sur une commune dans laquelle le taux global (commune + EPCI + département + région) est inférieur au taux global moyen national de l'année pré-

cedente sont soumises à la cotisation de péréquation au bénéfice de l'Etat. Le taux global moyen national de taxe professionnelle de 2006 est égal à 26,02 %.

#### Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

Pour 2007, le seuil de péréquation, par habitant, des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels à retenir pour le calcul de l'écrêtement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle est de : 3 394 €. En Corse, ce seuil est fixé à 2 545 €.

#### Conditions d'application de la réfaction de 20 % sur le prélèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Les collectivités (hors EPCI à TPU et TPZ) dont la part de bases plafonnées est supérieure de plus de 10 points au regard de la part moyenne de leur catégorie bénéficient d'une réfaction de 20% de leur prélèvement.

Type de collectivité	% de bases plafonnées constaté en 2007
Communes	36,28 %
Communautés urbaines à taxes additionnelles (hors zone)	51,00 %
Communautés de communes à taxes additionnelles (hors zone)	39,05 %
Départements	42,06 %
Régions	42,04 %

#### Conditions d'application de la réfaction complémentaire sur le prélèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Les collectivités dont le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année précédant celle de l'imposition est inférieure au produit moyen constaté au niveau national de leur catégorie bénéficient d'une réfaction complémentaire qui s'élève jusqu'à 30 % du prélèvement.

	Moyenne des produits de taxe professionnelle par habitant constatée en 2007
Communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	197 €
Communautés d'agglomération	290 €
Communautés urbaines à TPU	383 €
Communautés de communes à TPU	184 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	662 €
Communautés urbaines à TPZ	14 €
Communautés de communes à TPZ	4 €
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle	102 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	33 €
Départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse-du-Sud)	139 €
Régions (y compris les DOM, hors région Corse)	47 €

Jean-Pierre Coblentz

Oualid Ben Jannet

Consultants

Stratorial Finances

jean-pierre.coblentz@stratorial-finances.fr